



L'INFORMATEUR SYNDICAL

Le 21 janvier 2019

Modification à la loi sur les normes du travail en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019

Voici notre interprétation en lien avec les modifications à la LNT, concernant les congés :

- La loi prévoit la rémunération des deux **premiers** jours de congés pris dans l'année soit pour maladie **OU** pour obligations familiales
- Nous avons déjà cinq jours de congés maladies payés dans notre convention collective, donc, cela **ne** nous donne pas deux jours de congés maladies supplémentaires (article 7.01)
- Nous avons droit au paiement des deux premiers jours de congé demandé annuellement pour remplir une **obligation familiale** (article 12.08)
- Les congés doivent être rémunérés comme s'il s'agit d'un jour férié
- Les salarié-es y ont droit après trois mois de services continus

Voici notre interprétation en lien avec les modifications à la LNT, concernant les horaires de travail et le temps supplémentaire obligatoire :

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'employeur **ne** peut vous obliger à faire du temps supplémentaire **plus de deux heures** après votre quart de travail.

De plus, l'employeur doit vous aviser **cinq jours** à l'avance de votre horaire de travail et de tout salarié **requis** de travailler en temps supplémentaire.

Il s'agit de notre interprétation, cependant, comme il n'y pas encore de jurisprudence en lien avec les modifications à la loi, il se peut que cette interprétation évolue dans le futur.

Syndicalement,
L'exécutif du syndicat



La retraite, créatrice d'emploi... Préparons la relève !